

Compte rendu du Conseil Municipal d'Argences en Aubrac

23 novembre 2022

Convocation envoyée le 18 novembre 2022

Nombre de membres :

En exercice : 22

Présents : 18

Votants : 21

Présents : ALEXANDRE Hélène, BROSSARD Estelle, CONQUET Céline, DUMAS Michel, FEYBESSE Colette, FRANC Serge, GARREL Thierry, IMBERT Arnaud, LOUVRIER Paulette, MAGNE Anne, MAIRINIAC Pascale, MOULIAC Philippe, NUGON Lucile, RAYMOND Delphine, TERRISSE Jean-François, VABRET Murielle, VAISSIER Hugues, VALADIER Jean.

Absents excusés avec procuration : CARRIE Roland (Procuration à Paulette LOUVRIER)
CHASTANG Gérard (Procuration à Delphine RAYMOND)
VEZY Jean-Michel (Procuration à Thierry GARREL)

Absents : FABREGUES Hélène

Invités : BIGET-JACQUET Virginie, Assistante de gestion administrative
BRUNET-ASTRUC Nadine, Directrice Générale des Services

M. le Maire ouvre la séance à 20h30 et procède à l'appel nominal.

Le quorum étant vérifié, l'assemblée municipale peut valablement délibérer.

Arnaud IMBERT est désigné secrétaire de séance, sur proposition de M. le Maire.

Approbation du compte rendu de la séance du 19 octobre 2022

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation

M. le Maire présente à l'assemblée les décisions du Maire qu'il a prises dans le champ des délégations consenties par le Conseil Municipal, en application des dispositions figurant aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment en ce qui concerne la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tout type de marchés qui peuvent être passés en procédure adaptée en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget et aussi en ce qui concerne la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Elles sont les suivantes :

- *Décision portant acceptation d'un avenant dans le cadre du marché « Réhabilitation et aménagement d'un établissement de restauration et d'hébergement touristique – Lot n°5 » - Décision N° DC2022C47*

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux complémentaires, suite à des modifications nécessaires pour la continuité du chantier, par l'entreprise Morais Daniel, domiciliée à Espalion, attributaire du lot N°5 du marché « Réhabilitation et aménagement d'un établissement de restauration et d'hébergement touristique » et donc de réaliser un avenant comprenant les travaux selon devis :

Pour un montant de l'avenant de :

Montant HT : 1 070.00 €

Montant TTC : 1 140.00 €

% d'écart introduit par l'avenant : 4.71 %

M. le Maire décide de signer, au vu des informations et renseignements justifiant la nécessité des travaux cités ci-dessus, l'acte spécial portant acceptation de l'avenant et agrément de ses conditions pour la réalisation des travaux concernant le marché relatif à « Réhabilitation et aménagement d'un établissement de restauration et d'hébergement touristique » - Lot n°5, ainsi que l'ensemble des documents découlant de cet avenant Elle rappelle que l'entreprise Morais Daniel reste entièrement responsable de la bonne exécution de l'ensemble du marché confié.

Le prix de l'avenant, détaillé au sein du document contractuel, est fixé à 1 070 € HT.

- *Décision portant acceptation d'un avenant dans le cadre du marché « Réhabilitation et aménagement d'un logement dans le bâtiment dit Maison de l'Evêché, à Graissac – Lot n°3 » - Décision N° DC2022C48*

Considérant le départ à la retraite de M. Crouzet et le rachat par M. Marcilhac Damien, la société a changé de raison sociale et se nomme désormais SAS GUIRAL MARCILHAC, avec prise d'effet au 30 septembre 2022, sans incidence financière ;

Considérant le changement de raison sociale du mandataire du marché « réhabilitation et aménagement d'un logement dans le bâtiment dit Maison de l'Evêché, à Graissac - Lot n°3 » ;

M. le Maire décide de signer, au vu des informations et renseignements justifiant la nécessité de transférer de la société SAS CROUZET GUIRAL à la société SAS GUIRAL MARCILHAC, en tant que mandataire, le marché public « réhabilitation et aménagement d'un logement dans le bâtiment dit Maison de l'Evêché, à Graissac – Lot n°3 ». Ce dernier est modifié suivant les conditions définies ci-dessous.

Les prestations, objet du marché, seront fournies sous la responsabilité de la société SAS GUIRAL MARCILHAC, facturées par elle et réglées à cette dernière. Toutes les clauses et conditions générales du marché initial et de ses pièces annexes demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Ce transfert de mandataire du marché est sans incidence financière sur le marché.

- *Décision portant acceptation d'un avenant dans le cadre du marché « Réhabilitation et aménagement d'un immeuble communal : logement, accueil, hébergement touristique et service, à Alpuech – Lot n° 4 » - Décision N° DC2022C49*

Considérant le départ à la retraite de M. Crouzet et le rachat par M. Marcilhac Damien, la société a changé de raison sociale et se nomme désormais SAS GUIRAL MARCILHAC, avec prise d'effet au 30 septembre 2022, sans incidence financière ;

Considérant le changement de raison sociale du mandataire du marché de maîtrise d'œuvre " réhabilitation et aménagement d'un immeuble communal : logement, accueil, hébergement touristique et service, à Alpuech – Lot n°4".

M. le Maire décide de signer, au vu des informations et renseignements justifiant la nécessité de transférer de la société SAS CROUZET GUIRAL à la société SAS GUIRAL MARCILHAC, en tant que mandataire, le marché public « réhabilitation et aménagement d'un immeuble communal : logement, accueil, hébergement touristique et service, à Alpuech – Lot n°4 ». Ce dernier est modifié suivant les conditions définies ci-dessous.

Les prestations, objet du marché, seront fournies sous la responsabilité de la société SAS GUIRAL MARCILHAC, facturées par elle et réglées à cette dernière. Toutes les clauses et conditions générales du marché initial et de ses pièces annexes demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Ce transfert de mandataire du marché est sans incidence financière sur le marché.

- *Décision portant Mouvement de crédits entre chapitres selon la fongibilité des crédits - Décision N° DC2022C50*

Vu la délibération du conseil municipal n°11042022-45, du 11 avril 2022, portant vote du budget primitif du budget principal et autorisant M. le Maire, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections

Vu la notification par la Préfecture le 26 octobre 2022 du montant du reversement du FPIC 2022 et la constatation par le service financier de la collectivité d'un écart de 2600 € entre la prévision au budget primitif et la notification ;

Vu la demande de la trésorerie en date du 17 novembre 2022 de régulariser un double titrage pour une même subvention de la CAF en 2018 d'un montant de 5467.01 € au compte 673 pour l'année 2022 ;

Vu qu'à la lecture du budget primitif, il apparaît une erreur sur l'article pour la prévision du FPIC, et étant donné que c'est un virement à l'intérieur d'un même chapitre, cette correction d'article sera faite pour une meilleure clarté du budget ;

Considérant qu'il y a lieu d'employer la fongibilité des crédits autorisée par délibération du conseil municipal pour régulariser les chapitres concernés

M. le Maire décide D'autoriser à effectuer

- Le virement à l'intérieur d'un même chapitre pour une meilleure lisibilité du budget
- Les virements de crédits de chapitre à chapitre nécessaire dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections selon les dispositions suivantes :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-635 : Autres impôts, taxes et vers. ass. (administration des impôts)	8 100.00 €	0.00€	0.00€	0.00€
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	8 100.00€	0.00€	0.00€	0.00€
D-739221 : FNGIR	135 000.00€	0.00€	0.00€	0.00€
D-7392221 : Fonds de péréquation des ressources communales et intercom.	0.00€	137 600.00€	0.00€	0.00€
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	135 000.00€	137 600.00€	0.00€	0.00€
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00€	5 500.00€	0.00€	0.00€
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0.00€	5 500.00€	0.00€	0.00€
Total FONCTIONNEMENT	143 100.00€	143 100.00€	0.00€	0.00€
Total Général		0.00€		0.00€

Point d'étape sur la procédure de reprise des sépultures

M. le Maire rappelle qu'à ce jour deux procédures de reprise des sépultures sont en cours sur la commune.

La première est une procédure de reprise des sépultures en l'état manifeste d'abandon qui a été initiée en 2019 et devrait être achevée en 2023.

La seconde est une procédure de reprise des concessions sans titre, à savoir, les concessions établies en terrain commun dont le délai de rotation de 10 ans est venu à terme.

Il est rappelé que le délai initial de régularisation avait été fixé au 31 décembre 2020 et a été reporté par deux fois au moyen de délibérations prises par le Conseil Municipal respectivement en date des 23 septembre 2020 et 10 janvier 2022 de sorte que le délai de régularisation vient à son terme le 31 décembre 2022.

La suite de la procédure, ainsi qu'indiqué par le groupe ELABOR, consiste en la prise d'un arrêté municipal arrêtant la reprise de sépultures en terrain commun afin de les affecter à de nouvelles sépultures.

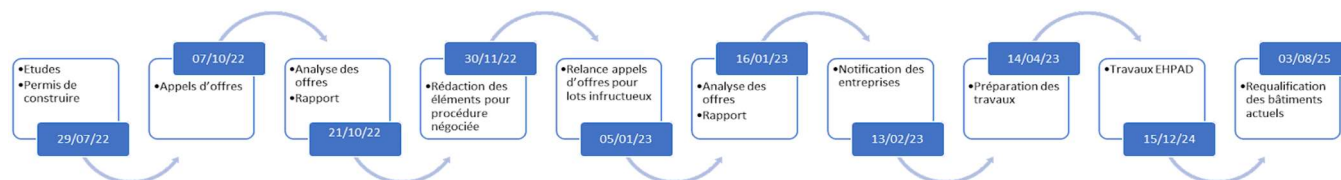
L'arrêté ainsi pris devra faire l'objet d'un affichage en Mairie et portes des cimetières concernés durant 2 mois.

Le principe de l'équité entre les usagers et l'impossibilité, pour une collectivité territoriale, de mettre à disposition gratuitement le domaine public, impose désormais la poursuite de cette procédure afin de garantir la Commune de toute action.

Il est précisé que lors des opérations de relevage, les restes devront être transférés dans un ossuaire dont il sera tenu un registre.

S'agissant de la procédure de reprise des concessions en l'état manifeste d'abandon, dont la 1^{ère} phase viendra à terme fin 2023, il semble opportun de procéder à une réinstallation, par les services techniques, des panneaux qui auraient pu être déplacés.

Point d'étape sur le projet Pôle Intergénérationnel



Ce marché public est une procédure formalisée et des négociations sont aujourd'hui en cours.

M. le Maire rappelle l'importance d'observer la plus grande discrétion sur lesdites négociations en cours et de ne divulguer aucun élément financier du projet quel qu'il soit.

Ce n'est seulement qu'à l'issue de la procédure négociée, si des lots s'avèrent toujours infructueux qu'il pourrait être envisagé une modification des plans de construction tout en restant vigilant, notamment par rapport à la subvention NoWatt.

Une réflexion devra aussi être menée s'agissant du logement des salariés des entreprises lors de la phase de construction.

Convention de partenariat dans le cadre de l'Orchestre à l'Ecole et annexe 2022-2023

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) où le Conseil Municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations, les affaires de la commune,

Considérant que la Commune d'Argences en Aubrac a conclu une convention tripartite avec le Conservatoire de l'Aveyron et le Ministère de l'Education Nationale concernant leur partenariat dans le cadre du projet Orchestre à l'Ecole qui est venue à terme à la fin de l'année scolaire 2021-2022,

Considérant que ce projet doit être renouvelé au sein des écoles et que, par conséquent, le Conservatoire de l'Aveyron a adressé à M. le Maire la nouvelle convention effective à compter de la rentrée scolaire 2022-2023 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024-2025,

Etant ici indiqué que ladite convention fera l'objet d'une annexe annuelle devant définir :

- l'organisation pédagogique
- le budget de l'enseignement
- les modalités de paiement

Considérant que le Conservatoire de l'Aveyron a fait parvenir, en date du 17 novembre 2022 l'annexe annuelle au titre de l'année scolaire 2022-2023 laquelle précise que :

- le temps de Chorale à l'Ecole a été modifié et est ramené à 1h30 (au lieu de 1h45 les années précédentes)
- le budget du dispositif Orchestre à l'Ecole est fixé à la somme de 17 960 € pour 368 heures d'enseignement
- le budget du dispositif Chorale à l'Ecole est fixé à la somme de 4 405 € pour 64 heures d'enseignement

M. le Maire demande au Conseil :

- De donner un avis sur cette convention tripartite
- D'approuver les termes de la convention pour la mise en œuvre des dispositifs Orchestre à l'Ecole et Chorale à l'Ecole pour les écoles de la Commune
- D'approuver les termes de l'annexe à la Convention au titre de l'année scolaire 2022-2023.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et son annexe et donne tout pouvoir pour sa mise en œuvre

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Le projet Educatif Territorial dans lequel est inclus l'Orchestre à l'Ecole est exemplaire sur le territoire.

L'Orchestre à l'Ecole est un projet qui emporte la satisfaction de tous au sein des écoles.

Le projet de l'orchestre à l'Ecole est également financé par l'Association des Parents d'Elèves et le fond instrumental a pu être acquis par cette dernière grâce au Mécénat musical présidé par Alain Meunier.

Résultat de la consultation des électeurs en vue de la vente des biens de sections à La Terrisse

M. le Maire expose aux membres présents une requête déposée par M. FRANC Serge, domicilié à La Terrisse, par laquelle ce dernier sollicite la possibilité d'acquérir une partie de la parcelle de terrain cadastrée sous le n° 78 de la section ZE d'une superficie de 5 821 m², sise au lieudit Le Travers appartenant à la section de La Terrisse, permettant de relier sa propriété cadastrée sous les n° 77 de la même section ZE.

M. le Maire expose qu'en application des dispositions de l'article L 2411-16 du code général des collectivités territoriales, lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section appartient au seul Conseil municipal.

Considérant la délibération du 28 septembre 2022, à l'unanimité le Conseil municipal avait donné un avis favorable à la mise en vente d'un bien de section à La Terrisse au profit de M. FRANC.

Par la suite le bureau de vote s'est tenu le 23/10/2022, dont le résultat est le suivant :

- Nombre d'électeurs inscrits : 41
- Nombre d'émargement : 21
- Nombre de votant (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) : 21
- Nombre de suffrages exprimés : 21
- Bulletins et enveloppes nuls : 0
- Bulletins blancs : 0

- Bulletins portant la mention OUI : 17
- Bulletins portant la mention NON : 4

Plus de la moitié des électeurs inscrits NE se sont pas prononcés. Le vote est donc négatif.

Le Conseil municipal peut alors prendre une nouvelle délibération motivée, demandant au Préfet de poursuivre le projet.

M. le Maire demande au Conseil :

- De l'autoriser à rédiger une délibération motivée et de l'adresser au Préfet

Hors la présence de Serge FRANCOIS, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

M. le Maire expose aux membres présents une requête déposée par M. MAGNE Yannick Mme NAYROLLES Adeline, domiciliés à La Terrisse, par laquelle ces derniers sollicitent la possibilité d'acquérir une partie de la parcelle de terrain cadastrée sous le n° 78 de la section ZE d'une superficie de 5 821 m², sise au lieudit Le Travers appartenant à la section de La Terrisse, permettant de relier sa propriété cadastrée sous les n° 76 de la même section ZE.

M. le Maire expose qu'en application des dispositions de l'article L 2411-16 du code général des collectivités territoriales, lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section appartient au seul Conseil municipal.

Considérant la délibération du 28 septembre 2022, à l'unanimité le Conseil municipal avait donné un avis favorable à la mise en vente d'un bien de section à La Terrisse au profit de M. MAGNE et Mme NAYROLLES.

Par la suite le bureau de vote s'est tenu le 23/10/2022, dont le résultat est le suivant :

- Nombre d'électeurs inscrits : 41
- Nombre d'émargement : 21
- Nombre de votant (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) : 21
- Nombre de suffrages exprimés : 21
- Bulletins et enveloppes nuls : 0
- Bulletins blancs : 0
- Bulletins portant la mention OUI : 16
- Bulletins portant la mention NON : 5

Plus de la moitié des électeurs inscrits ne se sont pas prononcés. Le vote est donc négatif.

Le Conseil municipal peut alors prendre une nouvelle délibération motivée, demandant au Préfet de poursuivre le projet.

M. le Maire demande au Conseil :

- De l'autoriser à rédiger une délibération motivée et de l'adresser au Préfet

Hors la présence de Anne MAGNE, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

S'agissant de la sollicitation des électeurs, qui a fait défaut dans le cadre de ces procédures, leur information par courrier est possible mais pas obligatoire puisque la règle reste l'affichage.

Il semble toutefois opportun, lors de la prochaine procédure similaire, de solliciter les électeurs par courrier afin de voir une participation suffisante au vote.

Plan de financement extension du site VTT-FFC « Aubrac – Vallée du Lot » par la création d'itinéraires VTT

M. le Maire rappelle que depuis 2016, le PNR de l'Aubrac est lauréat de l'appel à projet « Pôle de Pleine Nature » pour développer et structurer l'offre d'activités de pleine nature, notamment autour des cinq stations de ski du haut-plateau pour une fréquentation aux 4 saisons.

Parmi les activités de pleine nature, le VTT a été très rapidement identifié comme une activité incontournable à développer et à structurer sur le territoire de l'Aubrac. Historiquement, autour de Brameloup et de Saint-Geniez-d'Olt, se trouve le site VTT « Aubrac Vallée du Lot » labellisé par la Fédération Française de Cyclisme avec onze parcours de longueurs et de difficultés différentes.

A partir de ce site labellisé, il a été proposé de créer de nouveaux circuits au départ des cinq stations de ski. Sur la base d'échanges et de propositions faites par les acteurs VTT du territoire ayant suivi le « Pôle de Pleine Nature », dix itinéraires ont été identifiés avec des aménagements associés: panneaux de départ, signalétique directionnelles, balises, passages canadiens... Dans le cadre du pôle de pleine nature, une demande de subvention a été adressée au GIP Massif central et une suite favorable a été donnée. La subvention correspondante (FEDER et Régions) a donc été programmée et le dossier d'aide doit être soldé avant septembre 2023.

Sur le territoire de la Communauté de Communes Aubrac Carladez Viadène, l'opération consiste à aménager quatre circuits concernant le territoire de six communes (Laguiole, Argences en Aubrac, Cassuéjoul, Curières, Soulages-Bonneval et Montpeyroux). Afin de faciliter la mise en œuvre de cette opération sur ce territoire, le SMAG du PNR de l'Aubrac propose de porter la maîtrise d'ouvrage des travaux pour le compte des collectivités concernées.

Dans cette perspective, le PNR de l'Aubrac mobilisera son ingénierie pour assurer l'intégralité des tâches administratives et techniques nécessaires : gestion du dossier de demande de subvention dont le PNR sera bénéficiaire, définition/suivi de la commande publique, lien avec les propriétaires concernés, l'accompagnement des prestataires pour les travaux, la relation avec la Fédération Française de Cyclisme pour la labellisation, la réception des chantiers...

Les communes seront appelées à apporter au PNR l'autofinancement de l'opération (travaux et ingénierie), une fois l'aide déduite, au prorata du linéaire sur chaque périmètre communal.

Les équipements seront rétrocédés à chaque commune à la réception du chantier.

Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre le PNR et chaque commune devra être établie en ce sens. Elle fixera les engagements réciproques des parties et déterminera la participation de la commune au titre de l'autofinancement de l'opération.

Ci-dessous le tableau de financement établi par le PNR de l'Aubrac pour cette opération :

	Dépenses TTC		Recettes TTC
Travaux	4 500 €		
		Subvention (FEDER+Région)	1 700 €
		Autofinancement	7 800 €
Ingénierie PNR	5 000 €		
TOTAL	9 500 €	TOTAL	9 500 €

Les communes concernées sont sollicitées pour prendre en charge l'autofinancement de l'opération au prorata du linéaire du circuit. il est à noter que pour la partie Cassuéjoul (5%), la commune d'Argences en Aubrac a proposé de prendre à sa charge la part ventilée (5%) à la commune de Cassuéjoul dans la mesure où le circuit de Graissac ne passe qu'à la marge sur cette commune.

La part d'autofinancement sera donc répartie comme suit :

Part des circuit VTT par commune	Contribution à l'autofinancement
60% Laguiole	4 680 €
25% Argences en Aubrac	1 950 €
5% Soulages-Bonneval	390 €
5% Montpeyroux	390 €
5% Curières	390 €
TOTAL	7 800 €

Au regard de ce qui précède, M. le Maire demande au Conseil :

- D'approuver le principe de création d'itinéraires VTT sur le territoire de la Commune
- De l'autoriser à établir et signer la convention ou délégation de maîtrise d'ouvrage avec le Parc Naturel Régional de l'Aubrac.
- D'engager les dépenses correspondantes sous réserve des disponibilités budgétaires.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Les circuits VTT feront l'objet d'une promotion par l'Office du Tourisme.

Le balisage et l'ingénierie liés à cette opération feront l'objet d'un programme commun et collaboratif entre les différents intervenants.

Il convient enfin de noter que, de manière générale, le PNR ne dispose pas de financement propre pour des opérations d'ingénierie mais fait appel à des financements par actions et appels à projets.

ONF : Régénération du bois coupé au Viala

M. le Maire rappelle qu'il a été procédé à des coupes au Viala sur 1,4 ha.

Cette coupe a généré un profit de 22.000 € pour la Commune.

Dans le cadre d'une démarche environnementale de préservation des espèces sur le territoire, il a été proposé par l'ONF de procéder à une opération de régénération de la parcelle sur laquelle la coupe d'arbres a été réalisée, au moyen de financements (France relance) à hauteur de 80 % suivant plan de financement suivant :

Charges		Produits	
Régénération	6 111.00 €	Financement (80 %)	6 870.40 €
Frais divers	2 477.00 €	Reste à charge (20%)	1 717.60 €
TOTAL	8 588.00 €	TOTAL	8 588.00 €

M. le Maire demande au Conseil municipal d'autoriser l'Office National des Forêts à :

- Porter le projet de la commune pour la parcelle OE 431 sur le volet lb (peuplements atteints par un phénomène de sécheresse, un ravageur ou un agent pathogène) du plan de relance ;
- Monter le dossier technico-financier du projet indiquant son coût global et le reste à charge pour la commune ;

- Monter le dossier de demande de subvention à déposer sur la plateforme Cartogip avant le 31/12/2022 et d'assister la commune dans le suivi administratif du dossier jusqu'à la liquidation de la subvention, prestation d'un montant de 1500 € HT qui ne sera facturée qu'à la notification par l'Etat de la subvention à la commune ;
- Réaliser la maîtrise d'œuvre (assistance technique à donneur d'ordre) des travaux pour un montant qui sera calculé selon un barème dépendant de la taille du projet :
 - o Si surface < 4ha : 1500 € HT + 16% du montant total des travaux ;
 - o Si surface 4-10 ha : 1 500 € HT + 14% du montant total des travaux ;
 - o Si surface 10-20 ha : 14% du montant total des travaux ;
 - o Si surface > 20ha : 12% du montant total des travaux. »

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Il est ici précisé que les essences envisagées pour la régénération seraient de l'épicéa ou du mélèze.

Par ailleurs, la parcelle dont il s'agit dépendant d'un bien de section sans commission syndicale, c'est la Commune qui gère les opérations mais les 22.000 € de bénéfices tirés de la vente du bois reviennent à la section.


Enfin, il est indiqué que la Commune gèrera ces opérations de régénération à travers l'ONF qui est, elle, très vigilante quant au choix de ses opérateurs et la qualité attendue sur chaque chantier.

ONF : Travaux de martelage

Vu le code général des collectivités territoriales,

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. TARIOT de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Etat d'assiette :

	Etat d'Assiette Année 2023 UT AUBRAC - CAUSSES	Forêt n° 1/29 ARGENCES EN AUBRAC - LACALM- GUIRANDE	COMMUNE DE ARGENCES EN AUBRAC PLACE DES TILLEULS MAIRIE 12420 STE GENEVIEVE SUR ARGENCE
---	---	---	--

Coupes proposées en report

Propositions d'état d'assiette 2023 issues de l'aménagement en vigueur

Forêt	UG	Type Coupe	Surf. à Dés. (ha)	V.Total (m3)
ARGENCES EN AUBRAC - LACALM-GUIRANDE	1_u	Irégulière	7,52	601,6

	Etat d'Assiette Année 2023 UT AUBRAC - CAUSSES	Forêt n° 1/29 ARGENCES EN AUBRAC - LACALM- GUIRANDE	COMMUNE DE ARGENCES EN AUBRAC PLACE DES TILLEULS MAIRIE 12420 STE GENEVIEVE SUR ARGENCE
---	---	---	--

Coupes proposées en suppression

Propositions d'état d'assiette 2023 issues de l'aménagement en vigueur

Forêt	UG	Type Coupe	Surf. à Dés. (ha)	V.Total (m3)
ARGENCES EN AUBRAC - LACALM-GUIRANDE	4_u	Définitive	1,76	325,6

	Etat d'Assiette Année 2023 UT AUBRAC - CAUSSES	Forêt n° 2/29 ARGENCES EN AUBRAC - SAINTE- GENEVIEVE	COMMUNE DE ARGENCES EN AUBRAC PLACE DES TILLEULS MAIRIE 12420 STE GENEVIEVE SUR ARGENCE
---	---	--	--

Coupes de l'aménagement

Propositions d'état d'assiette 2023 issues de l'aménagement en vigueur

Forêt	UG	Type Coupe	Surf. à Dés. (ha)	V.Total (m3)
ARGENCES EN AUBRAC - SAINTE-GENEVIEVE	22_u	Amélioration indifférenciée	2,72	171,4

	Etat d'Assiette Année 2023 UT AUBRAC - CAUSSES	Forêt n° 15/29 MELS ET BEDET	COMMUNE DE ARGENCES EN AUBRAC PLACE DES TILLEULS MAIRIE 12420 STE GENEVIEVE SUR ARGENCE
---	---	---------------------------------	--

Coupes de l'aménagement

Propositions d'état d'assiette 2023 issues de l'aménagement en vigueur


Forêt	UG	Type Coupe	Surf. à Dés. (ha)	V.Total (m3)
MELS ET BEDET	10_u	Amélioration indifférenciée	3,98	250,7

	Etat d'Assiette Année 2023 UT AUBRAC - CAUSSES	Forêt n° 15/29 MELS ET BEDET	COMMUNE DE ARGENCES EN AUBRAC PLACE DES TILLEULS MAIRIE 12420 STE GENEVIEVE SUR ARGENCE
---	---	---------------------------------	--


Coupes proposées en report

Propositions d'état d'assiette 2023 issues de l'aménagement en vigueur

Forêt	UG	Type Coupe	Surf. à Dés. (ha)	V.Total (m3)
MELS ET BEDET	14_a	Première secondaire	3,73	201,4

	Etat d'Assiette Année 2023 UT AUBRAC - CAUSSES	Forêt n° 21/29 ORLHAGUET	COMMUNE DE ARGENCES EN AUBRAC PLACE DES TILLEULS MAIRIE 12420 STE GENEVIEVE SUR ARGENCE	
Coupes de l'aménagement				
Propositions d'état d'assiette 2023 issues de l'aménagement en vigueur				
Forêt	UG	Type Coupe	Surf. à Dés. (ha)	V.Total (m3)
ORLHAGUET	15_a	Amélioration indifférenciée	7,64	397,3

	Etat d'Assiette Année 2023 UT AUBRAC - CAUSSES	Forêt n° 26/29 VIALA-DE-VITRAC	COMMUNE DE ARGENCES EN AUBRAC PLACE DES TILLEULS MAIRIE 12420 STE GENEVIEVE SUR ARGENCE	
Coupes de l'aménagement				
Propositions d'état d'assiette 2023 issues de l'aménagement en vigueur				
Forêt	UG	Type Coupe	Surf. à Dés. (ha)	V.Total (m3)
VIALA-DE-VITRAC	5_b	Amélioration indifférenciée	3,41	180,7
VIALA-DE-VITRAC	4_c	Définitive	0,17	17,0
VIALA-DE-VITRAC	5_a	Secondaire	4,66	545,2
VIALA-DE-VITRAC	1_a	Amélioration indifférenciée	6,43	289,4

	Etat d'Assiette Année 2023 UT AUBRAC - CAUSSES	Forêt n° 26/29 VIALA-DE-VITRAC	COMMUNE DE ARGENCES EN AUBRAC PLACE DES TILLEULS MAIRIE 12420 STE GENEVIEVE SUR ARGENCE	
Coupes proposées en report				
Propositions d'état d'assiette 2023 issues de l'aménagement en vigueur				
Forêt	UG	Type Coupe	Surf. à Dés. (ha)	V.Total (m3)
VIALA-DE-VITRAC	1_b	Définitive	2,67	267,0

M. le Maire demande au Conseil :

- D'approuver l'état d'assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-dessus ;
- De demander à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2023 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après ;
- Pour les coupes inscrites, préciser la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation ;
- D'informer le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Le martelage est au cœur du savoir-faire du forestier. Cette pratique sylvicole consiste à désigner, au marteau ou à la peinture, les arbres à récolter au profit d'autres beaux arbres qui vont poursuivre leur croissance et auront plus de place pour se développer.

Il est ici précisé qu'une visite se tiendra le 24 novembre 2022 à 10 heures

Enfin, il est rappelé qu'un ayant-droit au Viala, en cas de besoin d'une coupe supplémentaire, il conviendra de se rapprocher de l'ONF étant donné que l'affouage n'est plus possible.

Demande de subventions des associations

- **Association Les Amis de la Crèche par Rémi Nayrolles :**

Dans le cadre de son activité, l'association Les Amis de la Crèche, dont le siège est à Argences en Aubrac, a sollicité auprès de la commune une subvention exceptionnelle d'un montant de 1.800 € destinée à la préparation et la tenue d'une exposition d'une crèche provençale du 26 Novembre au 8 janvier prochain.

La demande de subvention des Amis de la Crèche par Rémi Nayrolles avait été présentée lors du Conseil municipal du 28 septembre 2022 mais la prise de décision avait été reportée à date ultérieure afin d'apporter un certain nombre d'éléments complémentaires.

Les éléments souhaités ont pu être confirmés, à savoir :

- l'entrée de l'exposition est libre et gratuite
- la salle est mise gratuitement à disposition de l'association suivant le règlement de mise à disposition des salles communales
- l'exposition est installée de façon à ce que d'autres manifestations puissent également être tenues
- la Commune prend en charge les frais de vernissage de l'exposition qui se tiendra le vendredi 25 novembre 2022

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) clarifiant les règles de versement des subventions par les communes,

Vu l'article L 2131-11 du C.G.C.T. où l'association doit veiller à ce que la délibération lui attribuant une subvention n'ait pas été prise par un ou plusieurs conseillers « intéressés » à l'affaire, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,

Considérant qu'une demande de la part de l'association est un préalable,

Considérant la complétude du dossier, en ce sens que les associations ont fourni toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes,

Rappelant que le Conseil Municipal est souverain pour attribuer des subventions au tissu associatif local, la collectivité locale les accordant (ou les refusant) à sa discrétion,

Reprenant les atouts des actions faites pour les habitants de la commune dans le cadre des activités culturelles, il est proposé d'accorder la somme de 1.500 € à l'association Les Amis de la Crèche par Rémi Nayrolles.

M. le Maire propose au Conseil :

- D'accorder à l'association Les Amis de la Crèche par Rémi Nayrolles une subvention exceptionnelle d'un montant de 1.500 €.
- De préciser que cette dépense sera imputée au chapitre 65, article 6574, section de fonctionnement,
- De rappeler qu'une association ayant reçu une subvention, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée (art. L 1611-4 du C.G.C.T.),
- D'autoriser M. le Maire à signer tous documents utiles et plus généralement, faire toutes démarches nécessaires auprès des autorités et services compétents suite à la décision d'octroi.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

S'agissant de l'exposition prévue du 26 novembre 2022 au 8 janvier 2023, l'EVS va envisager l'opportunité pour les écoles, d'une visite de l'exposition ainsi que de l'atelier.

Le démontage de cette exposition, évaluée à 45.000 € par l'association, se fera de façon à ce que celle-ci puisse être de nouveau installée en fin d'année 2023, avec une scénographie différente.

- **Association Lacalm Sports Tourisme et Culture**

Dans le cadre de son activité, l'association Lacalm Sports Tourisme et Culture, dont le siège est à Argences en Aubrac, a sollicité auprès de la commune, une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 1.000 € au titre de l'année 2022.

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) clarifiant les règles de versement des subventions par les communes,

Vu l'article L 2131-11 du C.G.C.T. où l'association doit veiller à ce que la délibération lui attribuant une subvention n'ait pas été prise par un ou plusieurs conseillers « intéressés » à l'affaire, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,

Considérant qu'une demande de la part de l'association est un préalable,

Considérant la complétude du dossier, en ce sens que les associations ont fourni toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes,

Rappelant que le Conseil Municipal est souverain pour attribuer des subventions au tissu associatif local, la collectivité locale les accordant (ou les refusant) à sa discrétion,

Reprenant les atouts des actions faites pour les habitants de la commune dans le cadre des activités sportives et culturelles, il est proposé d'accorder la somme telle que sollicitée par l'association Lacalm Sports Tourisme et Culture.

M. le Maire propose au Conseil :

- De décider d'accorder à l'association " Lacalm Sports Tourisme et Culture " une subvention annuelle de fonctionnement de 1.000 € au titre de l'année 2022.
- De préciser que cette dépense sera imputée au chapitre 65, article 6574, section de fonctionnement,
- De rappeler qu'une association ayant reçu une subvention, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée (art. L 1611-4 du C.G.C.T.),
- De l'autoriser à signer tous documents utiles et plus généralement, faire toutes démarches nécessaires auprès des autorités et services compétents suite à la décision d'octroi.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Il est précisé que plus particulièrement la manifestation « accueil de calèches et chevaux » portée par cette association, dont on souligne l'engagement de Michel Rouquette notamment, a créé un important déficit budgétaire dont l'allocation d'une subvention exceptionnelle ne couvre que la moitié.

- **Association du Comité des Fêtes de Sainte-Geneviève**

Dans le cadre de son activité, l'association du Comité des Fêtes de Sainte-Geneviève, dont le siège est à Argences en Aubrac, a sollicité auprès de la commune, une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 3.000 € au titre de l'année 2022.

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) clarifiant les règles de versement des subventions par les communes,

Vu l'article L 2131-11 du C.G.C.T. où l'association doit veiller à ce que la délibération lui attribuant une subvention n'ait pas été prise par un ou plusieurs conseillers « intéressés » à l'affaire, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,

Considérant qu'une demande de la part de l'association est un préalable,

Considérant la complétude du dossier, en ce sens que les associations ont fourni toutes informations nécessaires à l'instruction des demandes,

Rappelant que le Conseil Municipal est souverain pour attribuer des subventions au tissu associatif local, la collectivité locale les accordant (ou les refusant) à sa discrétion,

Reprenant les atouts des actions faites pour les habitants de la commune dans le cadre des activités festives, sociales et culturelles, il est proposé d'accorder la somme telle que sollicitée par l'association Comité des fêtes de Sainte-Geneviève.

M. le Maire propose au Conseil :

- De décider d'accorder à l'association " Comité des Fêtes de Sainte-Geneviève " une subvention annuelle de fonctionnement de 3.000 € au titre de l'année 2022.
- De préciser que cette dépense sera imputée au chapitre 65, article 6574, section de fonctionnement,
- De rappeler qu'une association ayant reçu une subvention, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée (art. L 1611-4 du C.G.C.T.),
- De l'autoriser à signer tous documents utiles et plus généralement, faire toutes démarches nécessaires auprès des autorités et services compétents suite à la décision d'octroi.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

La commission de Vie Associative émet le souhait de voir les demandes de subvention faites par les Comités des Fêtes satisfaites dans leur intégralité.

Il est toutefois rappelé que le fonctionnement d'une association en doit pas être bâti sur l'obtention d'une subvention communale malgré l'accompagnement et l'investissement des collectivités dans le contexte budgétaire actuel.

La Communauté de Communes Aubrac Carladez et Viadène peut aussi abonder sous conditions.

Il est aussi rappelé les moyens mis à disposition aux associations par la Commune (minibus, structures, salles, accompagnement technique et France Services, ...).

Il sera procédé à un travail sur les critères d'attribution des subventions au mois de décembre 2022.

Modalités de défraiement des agents

M. le maire indique que le dispositif juridique applicable aux frais de déplacements des agents communaux conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points.

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

L'administration peut toutefois assurer directement la prise en charge de ces frais.

Bénéficiaires :

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents suivants :

- aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- aux agents contractuels de droit public,
- aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrats d'avenir, contrats d'apprentissage,....

Prise en charge des frais de déplacements liés à des missions temporaires :

Définition : Est considéré en déplacement temporaire, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge :

- de ses frais de nourriture et de logement
- de ses frais de transport.

La résidence administrative est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

Conditions générales d'ouverture du droit à la prise en charge des frais de déplacement :

L'ordre de mission : acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service et qui lui permettra de bénéficier du remboursement des frais occasionnés par le déplacement.

Ce document doit préciser l'objet, le lieu, la date et le mode de transport utilisé avec le cas échéant la classe autorisée ; pour les agents effectuant des déplacements réguliers, l'ordre de mission peut comporter plusieurs missions ; dans ce cas, il doit préciser la durée de validité (durée maximale de 12 mois), la limite géographique ou les destinations autorisées, les classes et moyens de transport.

Agent en stage : agent qui suit une action de formation initiale ou agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et familiale, pour suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels territoriaux.

L'état de frais : ce document doit être joint à l'ordre de mission pour le mandatement des indemnités.

Indemnisation des frais de déplacement :

- Condition d'utilisation du véhicule personnel à moteur :

L'usage du véhicule personnel pour les besoins du service est possible sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, l'autorité territoriale doit s'assurer qu'il a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre et celle de sa collectivité employeur. La police d'assurance doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse.

Le financement du complément d'assurance, éventuellement dû, est à la charge de l'agent, ce complément étant, en principe, compensé par les indemnités kilométriques versées à l'occasion des déplacements ; l'agent ne peut prétendre, en outre, ni à une indemnisation des dommages subis ni à la prise en charge du surcoût résultant d'un accident.

- Modalités et taux d'indemnisation :

Déplacements effectués en dehors de la résidence administrative de l'agent : versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus. (voir tableau ci-dessous)

Déplacements effectués fréquemment à l'intérieur de la résidence administrative : utilisation d'un véhicule communal.

Ces indemnités ne peuvent être versées cumulativement pour un même déplacement ; toutefois, elles sont cumulables avec les indemnités de repas et de nuitée.

- Frais annexes :

Les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, les frais de taxis ou de location de véhicules, peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, sur présentation des pièces justificatives

- Indemnisation des frais engagés par l'utilisation des transports en commun :

L'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun (train, avion...); le choix entre ces derniers s'effectue, en principe sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

Au 1^{er} Janvier 2022, les taux d'indemnités kilométriques sont les suivants :

Voiture	Jusqu'à 2000 Kms	De 2001 à 10000 Kms	Après 10001 Kms
De 5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
De 6 CV et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
De 8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Prise en charge des frais de nourriture et de logement : l'indemnité de mission

- Les frais de nourriture

Remboursement aux frais réels, dans la limite du plafond de 17,50 euros (pas de boissons comprises), sur présentation d'un justificatif de paiement attestant de l'effectivité de la dépense

Les frais d'hébergement : une indemnité forfaitaire d'hébergement, dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante dans la limite d'un taux maximal suivant

- 70 € en taux de base
- 90 € dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et dans la métropole du Grand paris
- 110 € dans la Ville de Paris

Indemnisation des frais lors de formation :

Principe : l'agent public, appelé à suivre une action de formation, bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration, de professionnalisation, professionnelle continue) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation aux concours ou examens professionnels).

Ces indemnités ne devraient pas être versées par la collectivité employeur puisque l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation mais il s'avère que les frais de remboursement par le CNFPT sont moindres à savoir :

- Si l'agent utilise son véhicule individuel : indemnisation à partir du 41^{ème} kilomètre au taux de 0.15 € par km (aller-retour).
- Si covoiturage entre stagiaire : indemnisation du conducteur à partir du 1^{er} kilomètre au taux de 0.25 € par km.

Aussi, la collectivité souhaite indemniser du km 1 à 41 toutes les formations CNFPT sur la base des indemnités kilométriques ci-dessus et compléter le défraiement fait par le CNFPT sur les mêmes bases.

Le prix du repas remboursé par le CNFPT est de 11 €. La collectivité remboursera de façon complémentaire sur présentation d'un justificatif à hauteur de 17,50 € (pas de boisson comprise).

Pour les frais d'hébergement, le CNFPT rembourse seulement si l'agent effectue plus de 70 kms par rapport à sa résidence administrative.

Indemnisation des frais pour la participation aux concours et examens :

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation. Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile ; il peut être fait exception à cette limitation dans le seul cas où l'agent se présente à des épreuves d'admission d'un concours

Cotisations et fiscalité :

Lesdits remboursements ne sont imposables ni socialement, ni fiscalement ; ils font l'objet d'un simple mandatement

Déplacements entre domicile et lieu de travail

Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins du service. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation.

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

M. le maire précise que d'autres décisions relèvent de l'autorisation écrite de l'employeur: l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, le remboursement des frais d'utilisation des parcs de stationnement et des péages d'autoroute, l'utilisation de taxi, de véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur.

M. le Maire propose au Conseil :

- D'approuver l'ensemble de ces dispositions
- D'inscrire les crédits suffisants au budget communal concernant l'ensemble des frais de déplacement des agents communaux.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Journée de solidarité

M. le Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes sont respectées :

- **Eléments légaux sur la durée de travail :**

- Durée hebdomadaire légale de travail : 35 heures
- Durée annuelle de rémunération : 35 heures x 52 semaines = 1820 heures
- Décompte des absences :
 - Base : 365 jours
 - samedis et dimanches (base 52 semaines) : 104 jours
 - congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires) : . 25 jours
 - Jours fériés : 8 jours
 - Total : 137 jours
 - Reste (365 jours -137 jours) 228 jours
 - 228 jours x 7 heures 1 600 heures

- Durée du temps de travail effectif : 1607 heures

Ces heures correspondent aux 1600 heures initialement prévues par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la FPT auxquelles ont été rajoutées 7 heures au titre de la journée de solidarité.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT) dans la fonction publique territoriale,

Vu le protocole d'accord relatif à l'ARTT mis en œuvre dans la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2002 par délibération en date du 20 décembre 2001,

M. le Maire propose au Conseil :

- D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :
 - ✓ le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1er mai, à savoir le lundi de Pentecôte
 - ✓ le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur, pour les services bénéficiant de RTT
 - ✓ le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, pour les services ne bénéficiant pas de RTT et pouvant pas travailler le lundi de Pentecôte du fait des spécificités des missions
- Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité social territorial compétent, de reconduire ces dispositions tacitement chaque année.
- De le charger de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Pour l'ALSH, le Lundi de Pentecôte sera un jour travaillé, dédié à la formation des agents.

Un plan d'information des agents de la Commune sera étudié en CODIR afin de communiquer sur la mise en œuvre de cette journée de solidarité.

Ouverture des Comptes Epargne Temps (CET)
--

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 octobre 2022 ;

Le Maire indique que le compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

M. le Maire propose au Conseil que :

- La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale
- Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :
 - o d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
 - o de jours R.T.T.,
- L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre
- L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier
- Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés

- Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette proposition.

Une note de service rappelant les modalités de prise de congés et de signalement des absences sera jointe à celle afférente à la mise en œuvre du CET. Il sera également rappelé à cette occasion le fonctionnement des heures supplémentaires.

Contrats divers agents

Plusieurs agents arrivent à terme de leur contrat :

- **Virginie BIGET JACQUET :**

Elle a été embauchée le 7 février 2022 sur un contrat accroissement temporaire d'activité qui prend fin le 31 décembre 2022 en tant qu'adjoint administratif. Ses différentes missions :

- participation au collectif de la direction générale
- communication
- gestion des cimetières
- assistante juridique

Son contrat pourrait être prolongé jusqu'au 6 février 2023 mais si continuité, pas d'autre solution mis à part une stagiairisation.

- **Maria BOGDAN :**

Elle a été embauchée le 18 janvier 2022 sur un contrat accroissement temporaire d'activité à raison de 25 heures hebdomadaires qui prend fin le 17 janvier 2023 en tant qu'adjoint technique sur des missions de ménage principalement et d'aide à la cuisine en début de contrat.

Depuis le départ en retraite de Nicole Fabre, son emploi du temps a été revu pour effectuer son remplacement. Son contrat ne peut pas être prolongé, maximum 12 mois dans les 18 derniers mois.

A voir pour une stagiairisation au 18 janvier 2023 et sur quelle quotité horaire car son contrat actuel est de 25 heures ?

- **Quentin LAGARDE :**

Il a été embauché le 1^{er} juillet 2022 (fin de contrat le 31 décembre 2022) sur un contrat saisonnier avec pour principales missions

- Mise en conformité des biens de sections
- Suivi de projets techniques
- Gestion du système d'information géographique (SIG)

Après avoir résilié un contrat de projet qui avait été signé le 1^{er} juin 2021.

- **Cédric LAMBERT :**

Il a été embauché le 5 juillet 2022 sur un contrat d'accroissement temporaire d'activité avec pour principales missions l'aide au service cantine.

Son contrat prend fin le 31 décembre 2022 et pourrait être prolongé jusqu'au 4 juillet 2023 afin d'avoir accompli une année entière.

- **Patrick SOULPIN :**

Il a été embauché le 10 janvier 2022 sur un contrat d'accroissement temporaire d'activité en tant que responsable de restauration scolaire.

Son contrat prend fin le 9 janvier 2023.

Il sera étudié la possibilité de conclusion d'un contrat de projet.

- **Josiane PUECH :**

Cet agent a effectué son dossier de départ à la retraite pour le 1^{er} avril 2023.

Il conviendrait de voir d'ores et déjà les conditions dans lesquelles il va être remplacé au sein de la collectivité.

- **Sébastien JACOT :**

Cet agent a été stagiaire le 1^{er} janvier 2022 en tant qu'adjoint technique. A voir pour titularisation au 1^{er} janvier 2023 au regard du nombre d'absence constaté durant cette année, il conviendra de prendre l'attache du Centre de Gestion afin de prolonger la durée du stage pour une période égale à la durée de ses absences.

- **Virginie LAPARRA :**

Cet agent a été stagiaire le 1^{er} janvier 2022 en tant qu'adjoint d'animation à l'école de Lacalm. A voir pour titularisation au 1^{er} janvier 2023

- **Christiane TARDIEU** a un contrat à durée déterminée avec embauche 3 ans renouvelable dans la limite maximale de 6 ans.

Son contrat arrive à terme le 31 janvier 2023 pour la 5^{ème} année.

Elle a pour principales missions :

- la surveillance des enfants à la cantine de Lacalm
- la garderie périscolaire
- le ménage de l'école de Lacalm.

Sa durée hebdomadaire d'emploi est de 23 heures 35.

A voir si renouvellement du contrat quelle quotité horaire ?

Informations communautaires

Au jour de la séance, M. le Maire délivre les informations communautaires suivantes :

- Tenue des Assises de l'Autonomie le 26 Novembre 2022 : une feuille de route permettant une meilleure interconnaissance et les échanges professionnels entre les structures présentes (AHPAD, CPTS, ADMR, UDAF et Professionnels de santé).
- PLUi – Nouveau point d'étape : lors de la prochaine session de travail, plusieurs points seront étudiés :
 - Le changement d'affectation des bâtiments agricoles (identitaire ou patrimonial)
 - Le besoin de connaissance du territoire
 - La possibilité de revoir ces affectations dans une dizaine d'années

Préalablement à cette session de travail, les élus travailleront par petits groupes suivant leur connaissance du territoire qu'ils ont à étudier.

Autres informations et questions diverses

- Achat d'un véhicule léger à disposition pour les déplacements des agents
- Déroulé de la journée d'intégration du 3 décembre 2022 : un appel est lancé aux élus en vue de leur participation et aide lors de cette journée.
- Départ de Lilian FABRE : les élus devront se positionner sur une éventuelle la gestion externe des activités de pleine nature (par le biais de l'intervention de Maxime ROUQUET) ou l'orientation vers un recrutement.
- Prochaine Commission des Travaux le 8 décembre avec pour thème principal les perspectives de démarches du logement (diagnostiques, proposition de Soliha, ...)
- Conseil Municipal des enfants (CM1-CM2) – réunion le 15/12 (élus en charge : Céline CONQUET et Paulette LOUVRIER) mais l'horaire reste encore à confirmer.

Aucun autre point n'étant soulevé, M. le Maire lève la séance à 23h40.

Certifié affiché
Le 9 décembre 2022,

Le Maire,
Jean VALADIER

Le secrétaire de séance,
Arnaud IMBERT